Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600297-20260320-DCM26_2026-DE

Département
du **MORBIHAN**

MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de **LORIENT**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CALAN

L'an deux mil vingt-six le 20 mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026.

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Sandrine JUHEL, Annick L'HOTELLIER, Yolande OLIVIER, Benoit LE TOULLEC, Yann LE GUEVELLO, Anicée GUIDOSSE, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Pierre GALIC, Claire BOUTIN.
Absents excusés : /

Madame Yolande OLIVIER a été élue secrétaire.

N° 26-2026 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales (art. L 2123-20 et suivants),
Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limité des taux maxima prévu par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600297-20260320-DCM26_2026-DE

DECIDE après délibération :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les Lois des 3 février 1992 et 27 février 2002 ainsi que par le décret du 29 novembre 2000 précités aux taux suivants.

- D'allouer, avec effet au 20 mars 2026 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

* M. Erwan L'HEREEC conseiller municipal délégué aux affaires périscolaires, à la gestion du personnel, aux finances, SIVU, par arrêté municipal en date du 21 mars 2026

* M. Yann LE GUEVELLO conseiller municipal délégué aux suivis de chantiers, gestion du personnel des services techniques, travaux de voirie, pré étude projets techniques, PLH, Appel d'Offres par arrêté municipal en date du 21 mars 2026

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.
  - Maire : 55.7 %
  - 1er adjoint : 21.37 %
  - 3 autres adjoints : 12.83%
  - 2 conseillers délégués : 12.83%

Cette décision étant applicable à compter de l'installation du conseil municipal, c'est-à-dire, le 20 mars 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yolande OLIVIER

Olivier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le ...23. MARS 2026
De la publication le .....23 MARS 2026
Fait à ..Calan..., le ..23 MARS 2026
Le Maire,

Mairie de CALAN 56240 (Morbihan)

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

Mairie de CALAN 56240 (Morbihan)